

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2008.

R.G. 20.758

9^{ème} Chambre

Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Incapacité de travail – Article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 580,2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale

EN CAUSE DE :

B. J.,

Appelante, comparaissant par son conseil,
Maître Vanrillaer loco Maître Destexhe, avocat
à HUY ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES
MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé
U.N.M.S., dont le siège social est sis à 1000
BRUXELLES, rue Saint-Jean, n^{os} 32-38,

Intimée, comparaissant par son conseil, Maître
Coudou loco Maître Trivière, avocat à Mont-
Sur-Marchienne ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce ce jour l'arrêt
suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement
requis et, notamment, la copie conforme du jugement déféré ;

Vu, en original, l'acte d'appel enregistré sous forme de requête reçue au
greffe de la Cour le 27 juin 2007 et tendant à la réformation d'un jugement
contradictoire prononcé le 11 juin 2007 par le Tribunal du travail de
Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier de l'information de l'Auditorat du travail ;

R.G. 20.758

Vu les conclusions d'appel déposées pour la partie appelante et reçues au greffe de la Cour le 9 novembre 2007 ;

Vu les conclusions d'appel déposées pour la partie intimée et reçues au greffe de la Cour le 7 décembre 2007 ;

Vu les conclusions d'appel et les pièces de son dossier déposées pour la partie intimée et reçues au greffe de la Cour le 12 décembre 2007 ;

Vu les conclusions d'appel déposées pour la partie appelante et reçues au greffe de la Cour le 16 janvier 2008 ;

Vu la demande de fixation conjointe reçue au greffe de la Cour le 16 janvier 2008 et la notification par pli simple aux parties pour l'audience publique du 14 février 2008 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 février 2008 ;

Oui le Ministère public en son avis oral auquel seule la partie intimée a répliqué ;

Vu le dossier de l'appelante ;

1. RECEVABILITE.

Par requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 27 juin 2007, Madame B. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 11 juin 2007 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel formé contre ce jugement a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

2. FONDEMENT.

2.1. Faits et rétroactes de la procédure.

Madame B., née le 3 décembre 1952, a été reconnue en état d'incapacité de travail par le médecin-conseil de l'UNMS à partir du 1^{er} décembre 2004, en raison de douleurs post-radiothérapeutique.

Au terme de sa décision prise le 19 mai 2005, le médecin-conseil de l'UNMS porte à la connaissance de Madame B. qu'à partir du 1^{er} juin 2005, les lésions ou troubles fonctionnels présentés n'entraînent plus une réduction des 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée le 14/07/94 dès lors qu'elle serait apte à effectuer des travaux légers à moyens non qualifiés.

R.G. 20.758

Madame B. conteste cette décision, par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Charleroi le 20 juin 2005.

Par jugement prononcé le 12 décembre 2005, le tribunal reçoit la demande et, avant de statuer sur son fondement, désigne le Docteur M., en qualité d'expert, à qui fut confiée la mission de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels présentés par Madame B. entraînaient à partir du 1^{er} juin 2005 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain telle que définie à l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/94.

En date du 28 septembre 2006, l'expert dépose au greffe du Tribunal du travail de Charleroi son rapport au terme duquel il fit valoir que « *les lésions ou troubles fonctionnels présentés par Madame B. n'entraînaient pas à partir du 1^{er} juin 2005 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* ».

Au terme du jugement querellé du 11 juin 2007, le premier juge, après avoir relevé que les conclusions de l'expert ne sont pas sérieusement contestées, les entérine, déclare le recours non fondé.

Madame B. interjette appel de ce jugement.

2.2 Saisine de la Cour et position des parties.

Tant au terme de sa requête d'appel que de ses conclusions, Madame B. fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte certains éléments qui la mettent dans l'impossibilité de trouver une activité professionnelle légère non qualifiée. Elle reproche en outre à l'expert de ne pas avoir tenu compte des facteurs psychologiques (pathologie anxio-dépressive, ...) qui accroissent son incapacité de travail.

Elle demande à la Cour de réformer le jugement entrepris et de, avant dire droit, désigner un expert spécialisé en neuro-psychiatrie.

Madame B. verse aux débats :

- un rapport médical circonstancié, établi par le Docteur W., le 26 juillet 2007, concluant que l'expert a reconnu un état dépressif mais en a rejeté la responsabilité sur l'intéressée et n'en a par conséquent pas tenu compte ; il reproche à l'expert une absence de motivation objective de la pathologie psychique.
- un rapport médical circonstancié, établi par le Docteur W. le 24 octobre 2007, concluant que l'association des pathologies physique et psychique qui frappent Madame B., entraînent une invalidité supérieure à 66% en tenant compte de l'âge, de la formation professionnelle, du marché du travail et des aptitudes de reconversion professionnelle.

R.G. 20.758

De son côté, l'UNMS entend rappeler que l'évaluation de l'incapacité de travail sur base du prescrit de l'article 100 doit s'opérer en tenant compte du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par Madame B. au moment où elle est devenue incapable de travailler mais également, par rapport aux diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

L'UNMS sollicite la confirmation du jugement dont appel ;

A l'audience du 14 février 2008, les parties ont précisé que dans l'hypothèse où une mesure d'expertise serait ordonnée, elles marquent leur accord pour renoncer à la réunion d'installation.

3. DISCUSSION EN DROIT.

1. Rappel des principes applicables.

L'article 100 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités subordonne la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail à la réunion de trois conditions :

1. le travailleur doit avoir cessé toute activité,
2. la cessation de celle-ci doit être la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels,
3. le travailleur doit subir une réduction des deux tiers de sa capacité de gain.

Cette disposition précise, encore, que la réduction de la capacité de gain doit être évaluée par rapport à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il devient incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

La réduction de la capacité de gain s'apprécie in concreto en tenant compte des éléments propres à chaque cas d'espèce (profils scolaire, professionnel, socio-économique) et ce, afin d'éviter un déclassement social et/ou professionnel du travailleur concerné (Guide social Permanent, titre IV, Ch. II, I, n°610).

Si le marché du travail et les perspectives d'embauche ne peuvent être pris en compte (ce risque étant couvert par une autre branche de la sécurité sociale), il n'en reste pas moins qu'il faut tenir compte des réalités du marché du travail contemporain en ce sens, qu'il faut se référer à des professions bien réelles et non illusoire ou tombées en désuétude (voyez C.T. Liège, 09/09/94 et 04/11/94, Chr. D. Soc., 1997, p. 178 et obs. de C. RADERMECKER).

R.G. 20.758

La Cour entend rappeler sur ce point que Ph. GOSSERIES précisait très justement à propos de l'article 56 de la loi du 09/08/63 devenu l'article 100 précité applicable en l'espèce : « ...il ne serait pas conforme à l'objectif de l'article 56 (...) de déclarer capable une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise de travail tout à fait illusoire ou chimérique. Dans cette situation, en effet, cette personne ne serait plus en réalité un demandeur d'emploi et n'aurait pas le droit d'émarger au chômage volontaire sauf à en faire un chômeur tout à fait théorique. Il ne paraît pas admissible d'arriver à pareille situation juridique et humaine. Le droit à la sécurité sociale ne peut disposer de telle sorte que cette personne possède « un statut » qui ne correspond pas à la réalité parce que l'appréciation de son état aurait été effectuée in abstracto. Dans pareille hypothèse, les « frontières » de l'incapacité sont mal tracées ou mal appréciées et la sécurité sociale est déshumanisée... ». (Ph. GOSSERIES, « Assurance maladie-invalidité obligatoire – La réduction de la capacité de gain de 66 % au moins (article 56 § 1^{er}, al. 14, loi du 09/08/63, sa portée, ses limites, ses exigences ») J.T.T. 1992, p. 140, n°17).

2. Application des principes au cas d'espèce

Madame B. était âgée de 53 ans, à la date litigieuse du 1^{er} juin 2005. Elle ne possède aucune qualification professionnelle (scolarité primaire). Par ailleurs, son parcours professionnel est assez limité : elle a travaillé comme agent d'entretien, 2 années comme serveuse dans un restaurant et ensuite comme gouvernante chez des particuliers durant 4 années ; depuis 1990, elle est au chômage mais a occasionnellement travaillé comme agent d'entretien dans le cadre des ALE.

Sur le plan médical, l'expert M. relève que Madame B. est une personne de petite taille (156 cm) et obèse (100 kg). Sur le plan physique, Madame B. porte une orthèse au genou droit ; elle présente par ailleurs des problèmes de tension artérielle partiellement contrôlés par la thérapeutique.

L'expert relève en outre que Madame B. présente des problèmes psychologiques et il précise :

«

- *Le Dr C. écrit que le problème de Mme B. lui paraît être plus d'ordre essentiellement psychologique.*
- *Telle est bien mon analyse. Je reste convaincu que, physiquement, Mme B. reste apte à des travaux légers non qualifiés. Elle s'est cependant enfoncée dans un marasme psychologique et est profondément persuadée du contraire.*
-
- *Je reste intimement convaincu que, pour autant qu'elle soit motivée, Mme B. serait capable d'exercer une activité légère non qualifiée... »*

Ainsi, l'expert reconnaît clairement que Madame B. souffre d'une pathologie d'ordre psychologique (psychique) mais sur base d'une considération purement subjective (« doit-on parce qu'une personne

R.G. 20.758

déclare vigoureusement qu'elle se sent incapable de travailler abonder dans son sens... »), il ne lui reconnaît aucun caractère invalidant. Il ne faut pas perdre de vue que Madame B. est suivie, depuis plusieurs années, par une psychologue qui considère que l'état psychologique de l'intéressée ne lui permet d'envisager une reprise du travail. L'expert a eu connaissance de cet élément, qui figure dans les annexes de son rapport, et il n'y fait aucunement référence.

En l'absence de tout élément médical ou clinique objectif, l'expert rejette dans son intégralité le caractère éventuellement invalidant de la pathologie psychique.

Par ailleurs, l'expert reste en défaut de préciser concrètement les activités légères non qualifiées que pourrait exercer Madame B., compte tenu des éléments propres à sa situation (profils scolaire, professionnel, socio-économique).

L'expert M. a, en réalité, privilégié, une approche purement théorique de l'état d'incapacité de travail de Madame B. alors que l'objectif de l'article 100 n'est pas de déclarer capable une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail tout à fait illusoire ou chimérique.

Il s'impose dès lors de procéder à la désignation d'un nouvel expert neuro-psychiatre, lequel appréciera l'existence éventuelle de pathologies psychiques, leur incidence sur la capacité de gain de Madame B. et l'étendue précise de la perte de capacité de gain de celle-ci à la date du 1^{er} juin 2005 et ultérieurement.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du Travail, statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le substitut général D. HAUTIER, en son avis oral conforme donné sur-le-champ,

Reçoit l'appel ;

Avant dire droit quant à son fondement, désigne en qualité d'expert, le **Docteur B.**

Lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles et après avoir pris connaissance du rapport de l'expert M. :

- 1) d'examiner Madame B.,

R.G. 20.758

- 2) de rechercher tous les éléments susceptibles de permettre à la Cour de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Madame B. entraînaient à partir du 1^{er} juin 2005 et postérieurement une réduction de capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressée au moment où elle est devenue incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ;
- 3) de dire s'il estime que cette incapacité existait le 1^{er} juin 2005 et postérieurement, si elle a cessé depuis lors et, éventuellement, à quelle date et donner son avis à ce sujet en motivant ses conclusions ;
- 4) de préciser concrètement les professions accessibles au regard soit du groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité de travail, soit de sa formation professionnelle ;
- 5) de donner son avis en motivant ses conclusions ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- 1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les conseils (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ; étant entendu que les parties ont renoncé à la mise en place d'une réunion d'installation ;
- 2° acter les constatations et observations des parties ;
- 3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;
- 4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
- 5° reprendre ses observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;
- 6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils
- 7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du

R.G. 20.758

serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;

8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

10° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux ;

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire, l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires (calculés selon l'AR du 14/11/03) de la partie légalement tenue de l'acquitter en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, à savoir l'organisme assureur (sauf si la demande ou la requête d'appel sont qualifiées de téméraire et vexatoire auquel cas l'organisme assureur ne pourra être tenu de supporter les dépens), qu'après que son état ait été définitivement taxé par la Cour.

Dit que le contrôle de l'expertise, prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le Président de la 9^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 mars 2008 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre ;
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. VERGARI, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame V. HENRY, Greffier

qui en ont préalablement signé la minute.